



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 121479

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur le fait que certains particuliers installent des panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité. Elle souhaiterait savoir si l'électricité produite par ces panneaux peut être librement utilisée par les intéressés pour leur usage familial.

Texte de la réponse

L'électricité provenant de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers peut être librement utilisée par les intéressés pour leur propre usage dans les deux cas suivants. Dans un premier cas, les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 450 kW pour celles situées en France continentale, et à 45 kW pour celles situées dans les zones non interconnectées, sont réputées déclarées : aucune démarche particulière n'est nécessaire pour qu'un producteur particulier produise de l'électricité et la consomme. Pour les puissances installées supérieures à ces seuils, un récépissé de déclaration ou une autorisation d'exploiter, obtenus conformément au décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, est nécessaire pour qu'un producteur puisse produire de l'électricité et la consommer pour son propre usage. Dans un second cas, un particulier peut produire de l'électricité et demander le bénéfice de l'obligation d'achat de cette énergie. Il doit alors disposer d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation d'exploiter ainsi que d'un certificat d'obligation d'achat. Dans ce cadre, le producteur peut choisir de vendre le surplus de sa production d'électricité, c'est-à-dire la quantité d'électricité fournie par son installation déduction faite de la quantité d'électricité utilisée pour sa propre consommation. Il peut aussi opter pour la vente de la totalité de l'électricité produite, auquel cas, il ne peut la consommer. Enfin, comme toute construction, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121479

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2007, page 3244

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4570